



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

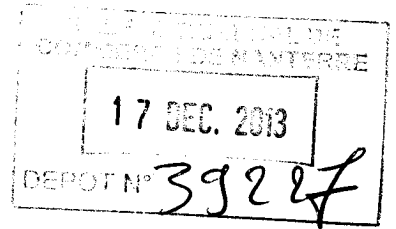
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09037  
Numéro SIREN : 799 141 122  
Nom ou dénomination : 1618 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2013 sous le numéro de dépôt 39227

**1618 HOLDING**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 900.000 €.  
106, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux  
Immatriculation au R.C.S. en cours.

**STATUTS**



**Le soussigné,**

- **Monsieur Jean-Marc LACOSTE**, né le 15 février 1959 à Mont-de-Marsan, de nationalité française, demeurant 106, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux, marié le 24 Septembre 1988 à Mme Béatrice LACOSTE, née TIREL, sous le régime de communauté légale,

**a arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer, étant précisé que les présents statuts ont vocation à s'appliquer à la société à responsabilité limitée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.**

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 13/12/2013 Bordereau n°2013/1 793 Case n°5

Ext 14375

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Corinne BOULIN  
Contrôleuse principale  
des Finances Publiques

*DM*

## **Article 1<sup>er</sup> – FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction en vigueur à ce jour et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts (ci-après la « société »).

Cette société fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement,
- La détention, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par la fourniture de prestations de services, le financement et l'apport d'affaires à ses filiales,
- Le conseil en matière de conception et de développement de logiciels,
- Toutes activités de formation relatives à l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières et toutes prises de participation directes ou indirectes pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **1618 HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **106, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, ratifiée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 – APPORTS

### 6.1 – Apports en nature

M. Jean-Marc LACOSTE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 1.800 parts sociales, numérotées de 1 à 1.800, de la société **TELISCA**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 4 B, rue André Chénier – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 452 441 728 R.C.S. NANTERRE.

Le tout d'une valeur totale de **900.000 € (neuf cent mille euros)**.

La valeur totale des parts sociales de la société TELISCA apportées a fait l'objet d'un rapport établi par M. Eric MACHERAS, 9 Bis rue Duplex – 75015 Paris, commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Le rapport du commissaire aux apports ainsi que le traité d'apport en nature ont été annexés ci-après.

La société 1618 HOLDING aura la pleine propriété, et la jouissance pleine et entière, des parts sociales apportées à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

En rémunération de l'apport de ces parts sociales à la société, il est attribué à M. Jean-Marc LACOSTE **90.000** parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées. M. Jean-Marc LACOSTE s'engage à conserver les titres qui lui ont été remis en contrepartie de cet apport en nature pendant une durée minimale de 3 ans.

Il est précisé que le présent apport en nature est soumis au régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Madame Béatrice LACOSTE, épouse de Monsieur Jean-Marc LACOSTE, a renoncé expressément à revendiquer la qualité d'associée au jour de la signature des statuts et a été informé de l'apport réalisé par son conjoint au capital de la société 1618 HOLDING.

### 6.2 - Récapitulatif des apports

Les apports en nature s'élèvent à **900.000 € (neuf cent mille euros)**.

Le montant total des apports s'élève à **900.000 € (neuf cent mille euros)**, total égal au montant du capital social énoncé ci-après.

## Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **900.000 € (neuf cent mille euros)**.

Il est divisé en **quatre-vingt-dix mille (90.000)** parts sociales de **10 € (dix euros)** de valeur nominale chacune, souscrites et attribuées en totalité à l'associé visé à l'article 6 précité à hauteur de son apport ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Marc LACOSTE :	90.000 parts sociales
<b>Total :</b>	<b>90.000 parts sociales</b>

Le soussigné déclare que la totalité de ces parts a été entièrement souscrite par lui, ces parts lui ayant été en totalité attribuées et ayant été toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce.

### **Article 8 – APPORTS EN INDUSTRIE**

Il peut être procédé à des apports en industrie consistant en une simple mise à disposition de la société des connaissances techniques, de travail ou de services.

De tels apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent toutefois lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Ces apports pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport.

### **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 des présentes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 3 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **Article 10 – DROITS DES PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **Article 11 – CESSION DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

De même, les cessions au profit des conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

### 11-1 – Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans l'hypothèse où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de procéder au rachat desdites parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

### 11-2 – Droit de préemption

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la société dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus.

Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser le nombre de parts sociales que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux mois, la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les parts sociales concernées non préemptées ; elle sera alors tenue de les annuler en procédant à une réduction de son capital.

Lorsque la société refuse de procéder au rachat total ou partiel des parts sociales non préemptées afin de réduire son capital, l'associé cédant est libre de réaliser la cession de ces parts sociales au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-1 ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai de vingt jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **Article 12 – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **Article 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés n'empêche pas le nantissement. Cependant, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

## **Article 14 – COMPTES COURANTS**

Les associés ont la faculté de mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci serait susceptible d'avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

## **Article 15 – GERANCE**

Le ou les gérants de la société seront nommés par les associés ou l'associé unique au cours de la première assemblée générale.

Le gérant peut être nommé pour la durée de la société ou pour une durée plus courte. La nomination des gérants ultérieurs au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Le gérant peut percevoir une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le gérant peut être également titulaire d'un contrat de travail conclu avec la société et percevoir à ce titre, le cas échéant, une rémunération distincte.

#### **Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant a la faculté de déléguer à d'autres personnes, associées ou non, certains de ses pouvoirs déterminés dans le respect des dispositions des présentes.

La responsabilité du gérant est engagée et soumise aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant doit à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales et est également tenu de satisfaire aux devoirs et obligations de sa charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

Le gérant est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts.

#### **Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés ou de l'associé unique s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, dans les conditions des articles 18 et 19 ci-dessous.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

#### **Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-29 du Code de commerce, ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

#### **Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant et la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

### **Article 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à tout moment, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

### **Article 21 – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le **31 décembre 2014**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes seront adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

### **Article 22 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présentes, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présentes ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérant(s). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 24 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des présents statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

## **Article 25 – CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

## **Article 26 – DISSOLUTION LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les présentes, par décision collective des associés.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par la gérance alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Après remboursement des apports, le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au *pro rata* du nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

## **Article 27 – CONTESTATION**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

## **Article 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé ci-après.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

## **Article 29 – APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

## **Article 30 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 31 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, aux fins d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Issy les Moulineaux,  
Le 29 novembre 2013,  
En cinq exemplaires originaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JML', with a long horizontal stroke extending to the right.

---

Monsieur Jean-Marc LACOSTE

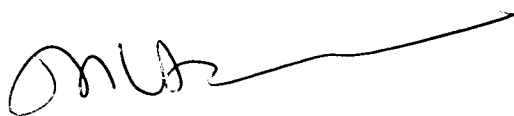
## ANNEXE 1

---

### Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Conclusion d'un traité d'apport en nature.

Fait à Issy les Moulineaux,  
Le 29 novembre 2013,



---

Monsieur Jean-Marc LACOSTE

**ÉRIC MACHERAS**

*Diplômé de l'École Supérieure  
de Commerce de Paris  
Licencié Es-Sciences Économiques  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes*

9 bis, rue Dupleix  
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25  
eric.macheras@emeraudematignon.com

**1618 HOLDING**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

Siège social : 106 boulevard Gallieni

92130 ISSY LES MOULINEAUX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE  
DES PARTS DE LA SOCIETE TELISCA  
A LA SOCIETE 1618 HOLDING**



**ÉRIC MACHERAS**  
*Diplômé de l'École Supérieure  
du Commerce de Paris  
Licencié Es-Sciences Économiques  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes*

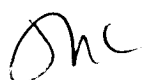
9 bis, rue Duplex  
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25  
eric.macheras@emeraudematignon.com

**A Monsieur Jean Marc LACOSTE**  
**Associé unique de la société 1618 HOLDING**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la SARL 1618 HOLDING en date du 14 octobre 2013, concernant l'opération d'apport en nature des 1800 parts qu'il détient dans la société TELISCA, SARL au capital de 20 000 euros à la SARL 1618 HOLDING, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du code de commerce. Les parts sociales apportés ont fait l'objet d'un traité d'apport de titres signé par Monsieur Jean Marc LACOSTE en date du 29 novembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale Des Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés



## **1- Présentation de l'opération, description des apports**

Monsieur Jean Marc LACOSTE est propriétaire de 1800 parts sociales, numérotées de 1 à 1800 de valeur nominale 10 euro, sur 2000 parts constituant de la société TELISCA, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros et ceci pour les avoir souscrites dans le cadre de la constitution de la société TELISCA en contrepartie de son apport en numéraire de 18000 euros.

Monsieur Jean Marc LACOSTE fait apport de ses 1800 parts à la société 1618 HOLDING

## **2- Valorisation et rémunération de l'apport**

### **TITRES DE LA SOCIETE TELISCA**

Le calcul retenu pour la valorisation des parts de la société TELISCA résulte de l'application des méthodes usuelles d'évaluation des sociétés, en privilégiant la méthode de l'actif net réévalué, sur la base du dernier bilan clos au 31 décembre 2012 et de la situation comptable provisoire au 30 septembre 2013

La valeur retenue, ainsi calculée est de un million ( 1000 000 ) d' euros , pour la totalité des parts de la société soit neuf cent mille ( 900 000 ) euros pour les 1800 parts apportées

## **3 - Diligences et appréciation de la valeur des apports**

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part , à examiner le traité d'apport, à apprécier la valeur de l' apport en examinant les méthodes de valorisation retenues, à s'assurer que celui ci n'est pas surévalué et à vérifier que sa valeur correspond au moins à la valeur des parts à créer et à attribuer à l'apporteur en contrepartie de son apport .



En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue pour l'apport en nature des mille huit cent ( 1800 ) parts de la société TELISCA s'élevant à neuf cent mille euros ( 900 000 € ) n'est pas surévaluée et en conséquence au moins égale au montant du capital de la société 1618 HOLDING bénéficiaire de l'apport .

A PARIS, le 20 novembre 2013

Eric MACHERAS  
Commissaire Aux Apports



## TRAITE D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Marc LACOSTE**, né le 15 février 1959 à Mont-de-Marsan, de nationalité française, demeurant 106, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,

DE PREMIERE PART,

### ET :

- **La société 1618 HOLDING**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 900.000 €, dont le siège social est situé 106, boulevard Gallieni - 92130 Issy les Moulineaux, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Représentée par M. Jean-Marc LACOSTE, en sa qualité de gérant et d'associé unique,

Ci-après dénommée « **la Société** »,

DE SECONDE PART,

**Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie »,**

### **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Il existe une société TELISCA, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 4 B, rue André Chénier – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 452 441 728 R.C.S. NANTERRE.

Le capital de la société TELISCA est divisé en 2.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

• M. Jean-Marc LACOSTE	1.800 parts
• La société GRIEUX GESTION & INVESTISSEMENTS	200 parts
<b>Total</b>	<b>2.000 parts</b>

Monsieur Jean-Marc LACOSTE a décidé d'apporter les 1.800 parts, numérotées de 1 à 1.800, qu'il détient au capital de la société TELISCA, dans le cadre de la constitution de la Société.

A l'effet d'apprécier la valorisation des parts sociales susceptibles d'être apportées par Monsieur Jean-Marc LACOSTE à la Société, ce dernier a décidé, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce, de nommer M. Eric MACHERAS, 9 Bis rue Dupleix – 75015 Paris, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du code de commerce, en qualité de commissaire aux apports.

Il a été établi le présent traité d'apport entre les Parties, afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'Apporteur procède à l'apport en nature des parts sociales de la société TELISCA à la société 1618 HOLDING.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Apport en nature**

Par les présentes, l'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société, qui accepte, la pleine propriété de :

- 1.800 parts sociales, numérotées de 1 à 1.800, de la société **TELISCA**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 4 B, rue André Chénier – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 452 441 728 R.C.S. NANTERRE.

### **Article 2 - Désignation des parts sociales apportées**

#### 2.1 Origine de propriété

Les parts sociales apportées constituent un bien propre de l'Apporteur pour les avoir souscrites dans le cadre de la constitution de la société TELISCA, en contrepartie de son apport en numéraire de 18.000 €.

#### 2.2 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- avoir la pleine propriété des parts sociales apportées,
- que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun droit consenti à des tiers, d'aucun nantissement et, plus généralement, d'aucune mesure susceptible de les rendre indisponibles,
- que la société TELISCA n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde,
- ne pas être actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire la transmission desdites parts sociales à la Société.

#### 2.3 Evaluation des parts sociales apportées

La valeur totale des parts sociales apportées a été estimée, sous le contrôle du commissaire aux apports à **900.000 € (neuf cent mille euros)**.

Elle résulte de l'application des méthodes usuelles d'évaluation des sociétés, en privilégiant la méthode de l'actif net réévalué, sur la base du dernier bilan clos au 31 décembre 2012 et de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2013.

Le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation de l'apport en nature des titres de la société TELISCA est annexé aux présentes.

#### 2.4 Jouissance des parts sociales apportées

La Société aura la pleine propriété, et la jouissance pleine et entière, des parts sociales apportées, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

### **Article 3 – Conditions de l'apport en nature**

La Société accomplira toutes les formalités qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des parts sociales apportées, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A cet égard, il est rappelé que la collectivité des associés de la société TELISCA a autorisé le présent apport lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2013 et a procédé à la modification corrélative des statuts.

La Société recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts, ainsi que toute distribution de dividendes ou de réserves relative aux exercices antérieurs.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

En outre, la Société aura tous pouvoirs à compter de son immatriculation effective :

- pour intenter ou se défendre dans le cadre de toutes actions judiciaires en cours ou à venir à la place de l'Apporteur, relatives aux parts sociales apportées,
- pour donner tous acquiescements à toutes décisions relatives aux parts sociales apportées,
- pour recevoir ou payer toutes sommes dues dans le cadre de décisions judiciaires ou de transactions relatives aux parts sociales apportées.

L'Apporteur s'engage à fournir, à première demande et aux frais de la Société, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des parts sociales apportées, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

L'Apporteur remettra à la Société, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, tous titres et/ou documents de toutes natures relatifs aux parts sociales apportées.

Le conjoint de l'Apporteur a reconnu par acte séparé avoir été averti de l'apport desdites parts sociales, et a déclaré consentir à sa réalisation mais ne pas se prévaloir de la qualité d'associée.

### **Article 4 – Rémunération de l'apport en nature**

L'apport en nature susmentionné est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre-vingt-dix mille (90.000) parts sociales de la société 1618 HOLDING, d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées.

### **Article 5 – Déclarations fiscales**

#### **5.1 Droits d'enregistrement**

L'enregistrement du présent traité d'apport en nature est exonéré du paiement du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

#### **5.2 Plus-values**

L'Apporteur déclare :

- qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du Service des Impôts des Particuliers de Issy les Moulineaux ;
- que la présente opération d'apport est placée sous le régime de report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;

- que les parts sociales apportées ont été souscrites en contrepartie d'un apport en numéraire de 18.000 € ;
- et qu'il s'engage à conserver les parts sociales de la société 1618 HOLDING reçues en contrepartie de son apport pendant une durée minimale de 3 ans.

#### **Article 6 – Condition suspensive**

Le présent traité d'apport en nature est conclu sous la condition suspensive de la réalisation effective des formalités légales d'enregistrement et d'immatriculation de la Société auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

#### **Article 7 – Déclaration de sincérité**

Les Parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent traité d'apport en nature exprime la valeur réelle des parts sociales apportées.

En outre, les Parties déclarent que la valeur nette des parts sociales apportées est exclusivement rémunérée par les parts sociales émises par la Société.

#### **Article 8 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive de la Société qui s'y oblige.

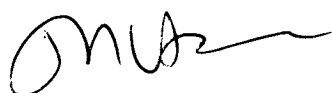
#### **Article 9 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

#### **Article 10 - Attribution de compétence**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat d'apport en nature sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Issy les Moulineaux,  
Le 29 novembre 2013,  
En cinq exemplaires originaux,



---

M. Jean-Marc LACOSTE



---

La société 1618 HOLDING  
M. Jean-Marc LACOSTE

**1618 HOLDING**  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 900.000 €.   
106, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux  
Immatriculation au R.C.S. en cours.

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-neuf novembre,  
à seize heures,

Monsieur Jean-Marc LACOSTE, associé unique de la société 1618 HOLDING, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 900.000 € divisé en 90.000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, en cours de constitution, a pris les décisions suivantes, au siège social de la société sis, 106, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, suite à la signature des statuts.

Monsieur Jean-Marc LACOSTE, en sa qualité d'associé unique, préside la séance.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'associé unique a souhaité délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du Jour**

1. Nomination du premier gérant et fixation de ses pouvoirs,
2. Fixation de la rémunération de la gérance,
3. Pouvoirs à donner.

L'associé unique a pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique décide de nommer en qualité de premier gérant :

- **Monsieur Jean-Marc LACOSTE**, né le 15 février 1959 à Mont-de-Marsan, de nationalité française, demeurant 106, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

à compter de ce jour et ceci sans limitation de durée conformément aux statuts, étant entendu que le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Jean-Marc LACOSTE, présent en séance, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune mesure ou interdiction pouvant lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

***Cette décision est adoptée par l'associé unique.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique décide de reporter à une décision ultérieure la fixation de la rémunération de la gérance.

Toutefois, le gérant aura droit au remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

***Cette décision est adoptée par l'associé unique.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt prescrites par la loi.

***Cette décision est adoptée par l'associé unique.***

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.



**Monsieur Jean-Marc LACOSTE**

**ÉRIC MACHERAS**

*Diplômé de l'École Supérieure  
du Commerce de Paris  
Licencié Ex-Sciences Economiques  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes*

9 bis, rue Dupleix  
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25  
eric.macheras@emeraudematignon.com

## **1618 HOLDING**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1000 euros

Siège social : 106 boulevard Gallieni

92130 ISSY LES MOULINEAUX

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE DES PARTS DE LA SOCIETE TELISCA A LA SOCIETE 1618 HOLDING**

•

**ÉRIC MACHERAS**

*Diplômé de l'École Supérieure  
du Commerce de Paris  
Licencié Es-Sciences Economiques  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes*

9 bis, rue Dupleix  
75015 PARIS

Mob. 06 83 03 13 25  
eric.macheras@emeraudematignon.com

A Monsieur Jean Marc LACOSTE  
Associé unique de la société 1618 HOLDING

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la SARL 1618 HOLDING en date du 14 octobre 2013, concernant l'opération d'apport en nature des 1800 parts qu'il détient dans la société TELISCA, SARL au capital de 20 000 euros à la SARL 1618 HOLDING, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du code de commerce. Les parts sociales apportés ont fait l'objet d'un traité d'apport de titres signé par Monsieur Jean Marc LACOSTE en date du 29 novembre 2013.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale Des Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés



## **1- Présentation de l'opération, description des apports**

Monsieur Jean Marc LACOSTE est propriétaire de 1800 parts sociales, numérotées de 1 à 1800 de valeur nominale 10 euro, sur 2000 parts constituant de la société TELISCA, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros et ceci pour les avoir souscrites dans le cadre de la constitution de la société TELISCA en contrepartie de son apport en numéraire de 18000 euros.

Monsieur Jean Marc LACOSTE fait apport de ses 1800 parts à la société 1618 HOLDING

## **2- Valorisation et rémunération de l'apport**

### **TITRES DE LA SOCIETE TELISCA**

Le calcul retenu pour la valorisation des parts de la société TELISCA résulte de l'application des méthodes usuelles d'évaluation des sociétés, en privilégiant la méthode de l'actif net réévalué, sur la base du dernier bilan clos au 31 décembre 2012 et de la situation comptable provisoire au 30 septembre 2013

La valeur retenue, ainsi calculée est de un million ( 1 000 000 ) d' euros , pour la totalité des parts de la société soit neuf cent mille ( 900 000 ) euros pour les 1800 parts apportées

## **3 - Diligences et appréciation de la valeur des apports**

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part , à examiner le traité d'apport, à apprécier la valeur de l' apport en examinant les méthodes de valorisation retenues, à s'assurer que celui ci n'est pas surévalué et à vérifier que sa valeur correspond au moins à la valeur des parts à créer et à attribuer à l'apporteur en contrepartie de son apport .



En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue pour l'apport en nature des mille huit cent ( 1800 ) parts de la société TELISCA s'élevant à neuf cent mille euros ( 900 000 € ) n'est pas surévaluée et en conséquence au moins égale au montant du capital de la société 1618 HOLDING bénéficiaire de l'apport .

A PARIS, le 20 novembre 2013

Eric MACHERAS  
Commissaire Aux Apports

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Macheras', written in a cursive style.